

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE ET RUE LEFEVRE MAUGRAS

Le Maire de la Ville de CHATEAU-THIERRY,

Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté Interministériel relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Nouveau Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal en vigueur relatif à la pré-collecte et à la collecte des déchets ménagers et assimilés,
Considérant qu'il est nécessaire pour les activités commerciales dans ces rues et la tranquillité publique des riverains de réglementer la circulation et le stationnement GRANDE RUE ET RUE LEFEVRE MAUGRAS,

ARRÊTE

ARTICLE I : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

L'arrêté A-2025-ST- 001 réglementant la circulation et le stationnement rues LEFEVRE MAUGRAS et GRANDE RUE, est abrogé à compter de la publication de cet arrêté.

ARTICLE II : DEFINITION ET DELIMITATION

Une voie piétonne est une voie affectée de manière temporaire ou permanente à la circulation des piétons et à l'intérieur de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières.
Les voies piétonnes sont délimitées comme suit :

- Du N°1 au N°51 Grande Rue
- Du N°13 au N°15 rue Lefèvre Maugras.

Les voies piétonnes sont signalées au moyen de panneaux réglementaires prévus par le Code de la Route.

ARTICLE III : ACCES VOIE PIETONNE

La voie piétonne est soumise à un contrôle d'accès avec un dispositif de fermeture par des bornes rétractables.

Les entrées et sorties de cette aire sont équipées de bornes escamotables automatiques dont les horaires de fermeture sont compris de 10h00 à 19h00 du lundi au samedi. Une signalisation par feux bicolores permet d'indiquer la position de la borne.

Il est strictement interdit de provoquer l'abaissement des bornes par des manœuvres ou actions autres que celles prévues dans le mode de fonctionnement normal (badge) sous peine de poursuite.

L'abaissement des bornes par clé pompiers est strictement réservé aux services de sécurité et d'incendie sous peine de poursuites.

ARTICLE IV : GESTION DES BADGES D'ACCES

La gestion et la distribution des badges sont effectuées par le police municipale. La délivrance des badges est soumise à la constitution d'un dossier et du versement d'une caution dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal ;

Le badge est numéroté, il est nominatif et ne peut être prêté ou loué.

ARTICLE V : CIRCULATIONS DES VEHICULES

Dans les voies piétonnes définies à l'article II :

- 1) **La circulation de tout véhicule et cyclomoteur est interdite, du lundi au samedi de 10h00 à 19h00, sauf :**
 - Aux véhicules d'intérêt général (service de secours, police)
 - Aux véhicules des services publics pour intervention
 - Aux riverains munis d'un badge disposant d'un garage ou d'une place de stationnement dans une cour intérieure
 - Aux usagers munis d'une autorisation municipale délivrée par le Maire

Les demandes d'autorisation doivent être formulées au minimum 8 jours à l'avance auprès du Maire.

Le Maire de la ville de Château-Thierry se réserve le droit de limiter le nombre d'autorisations afin d'éviter un encombrement de l'aire piétonne.

- 2) **Tout véhicule est autorisé à circuler, du lundi au samedi de 19h00 à 10h00, les dimanches et jours fériés.**

Tout conducteur circulant dans les voies piétonnes conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule ainsi que toute dégradation.

ARTICLE VI : SENS ET REGLES PARTICULIERES DE CIRCULATION

Les véhicules autorisés à circuler dans les voies piétonnes doivent respecter les règles suivantes :

- Le sens de circulation est le suivant :
 - Grande rue, dans les sens place de l'Hôtel de Ville -- rue Jean de la Fontaine
 - Rue Lefèvre Maugras, dans les deux sens
- La vitesse maximum de tout véhicule est limitée à 15 km/h
- Les marches arrière et demis tours sont interdits
- La circulation de tout véhicule à deux roues et les E.D.P (engins de déplacement personnel) est autorisée à condition de rouler au pas et de ne pas gêner les piétons.

ARTICLE VII : ARRET ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans les voies piétonnes définies à l'article II, du lundi au dimanche, de jour comme de nuit.

L'arrêt des véhicules autorisés à circuler est limité exclusivement au lieu et temps de chargement et de déchargement des marchandises, de prise en charge ou de dépose des passagers ou d'intervention pour une durée maximale de 30 minutes. Cet arrêt ne doit pas entraver la libre circulation des autres véhicules.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'Article R417-10 du code de la route.

ARTICLE VIII : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET ANIMATIONS

Toute occupation du domaine public et animations sont soumises à autorisation préalable délivrée par le Maire.

ARTICLE IX : JEUX

Les jeux collectifs et notamment les jeux de ballons sont interdits.

ARTICLE X : ANIMAUX

Les animaux domestiques devront, suivant la réglementation en vigueur, être tenus en laisse par leur propriétaire et ne pas souiller la voie piétonne, le mobilier urbains et espaces verts.

Le propriétaire est tenu responsable de toute transgression et encourt les sanctions contraventionnelles prévues par les textes réglementaires.

ARTICLE XI : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera remise à :
La Direction Générale des Services de la Ville de Château-Thierry,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Château-Thierry,
Monsieur le Commandant de la Circonscription de Police de Château-Thierry,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Château-Thierry,
Monsieur le Chef de Corps du S.D.I.S. de Château-Thierry,
Le Service de la Police Municipale de la Ville de Château-Thierry,
Madame la Directrice du Service Communication de la Ville de Château-Thierry,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Château-Thierry, le 8 avril 2025

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué aux travaux

Mohamed REZZOUKI



Notification le	8/04/25
Publication le	8/04/25